



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 10226

Texte de la question

M. Michel Piron appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les modalités de détermination et de recouvrement de la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères. Les quantités produites et les conditions de gestion des déchets ont totalement changé en quelques années et entraînent une augmentation importante des coûts de gestion pour les collectivités locales. Ces dernières disposent de deux sources de financement possibles : la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et la REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) appliquée le plus souvent dans les communes rurales. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fondée naguère sur un principe de solidarité, est calculée sur l'ensemble des propriétés passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. N'est-il pas nécessaire de s'interroger sur la pertinence de l'assiette retenue ? Ce mode de financement ne semble répondre désormais ni au principe de solidarité en raison de ses bases ni à celui de la responsabilité des usagers puisqu'il ne tient pas compte du volume des déchets collectés et éliminés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'efficacité et de simplicité, de modifier les modalités de détermination de la TEOM. L'évolution vers un mode de financement associant un prélèvement assis soit sur la taxe d'habitation seule soit sur la taxe d'habitation et le service rendu permettrait de maintenir une certaine solidarité entre les habitants et de responsabiliser l'usager.

Texte de la réponse

L'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au nom du redevable de la taxe d'habitation réduirait le champ d'application de la taxe et donc le rendement attendu au bénéfice des collectivités locales, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte notamment sur des locaux qui ne sont pas imposables à la taxe d'habitation (locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, par exemple). La modification envisagée nécessiterait donc une réflexion sur la participation de ces catégories de redevables au coût du service d'élimination des déchets. D'autre part, la base de la taxe foncière apparaît mieux proportionnée au service rendu et plus équitable que la base de la taxe d'habitation. En effet, en raison des divers abattements applicables, la base de la taxe d'habitation est d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors qu'au contraire le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer. Or, en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les modalités de personnalisation permettant d'ajuster la contribution à l'importance du service rendu conduiraient soit à majorer la base imposable en fonction du nombre de personnes à charge et/ou d'occupants du logement, soit à créer un abattement en faveur des personnes seules, soit à mettre en place les deux dispositifs. Cette personnalisation qui se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles ayant des enfants jouerait donc en sens inverse du mécanisme retenu pour la taxe d'habitation, ce qui serait perçu à la fois comme contradictoire et incompréhensible pour le redevable et, en tout état de cause, comme contraire à un dispositif de simplification. Enfin, le dispositif actuellement en vigueur permet, en cas de changement d'occupant, une répartition par le propriétaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata du temps d'occupation, ce qui ne serait plus possible si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était rattachée à la taxe d'habitation. En définitive, l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation constitue une réforme

lourde, présentant des inconvénients, notamment en termes d'acceptabilité par les contribuables. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par le poids que représente désormais la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les contribuables. Un rapport sur le financement du service d'élimination des déchets des ménages a été remis par le précédent Gouvernement au Parlement. Il constitue, avec les recommandations du Conseil national des déchets, une base de réflexion. A cet égard, la prolongation de la durée du régime transitoire, prévue à l'article 87 de la loi de finances pour 2003, permettant aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, doit constituer un délai supplémentaire pour dégager les solutions les mieux adaptées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10226

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 156

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2453